



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 54 du 17 juillet 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LF

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 juillet 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 17 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 54 du 17 juillet 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

- Arrêté CAB/SIDPC n° 19-057 du 20 juin 2019 portant création du dispositif ORSEC BASSIN DE LA MAINE

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 191 du 12 juillet 2019 concernant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Etablissement public Loire

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2019-n° 22/07 du 12 juillet 2019 concernant l'homologation du circuit « Le Lac Roger » à la Chaussaire

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté SEEF-CHASSE 2019 n° 1603 du 11 juillet 2019 créant les réserves de l'association communale de chasse agréée de Saint-Saturnin-sur-Loire

- Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 007 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement aux épisodes de gel du 4 au 14 avril et du 5 au 6 mai 2019

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2019-07-004 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 20 juillet 2019 : commune de La Ménitré

- Arrêté DDT/SCHV-Access n° 2019-006 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS/PPV-ST/2019-0034 du 15 juillet 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Christelle COUET-BAILLY

- Arrêté DDCS/PPV-ST/2019-0035 du 15 juillet 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Dominique LAUTRAM

- Arrêté modificatif n° 1 DDCS/PPV-ST/2019-0036 du 15 juillet 2019 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté du 5 juillet 2019 concernant la carte scolaire rentrée 2019

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES Ouest**

### **Mission juridique**

- Arrêté du 12 juillet 2019 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

## **PREFECTURE DE LA MAYENNE**

### **Direction de la citoyenneté : bureau des procédures environnementales et foncières**

- Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

## ***II - AUTRES***

Néant

## ***I - ARRÊTÉS***



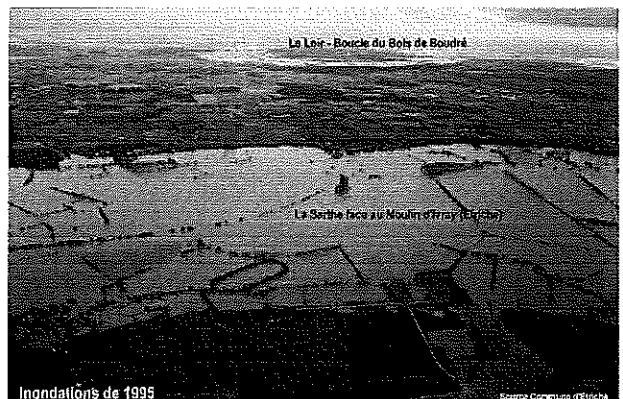
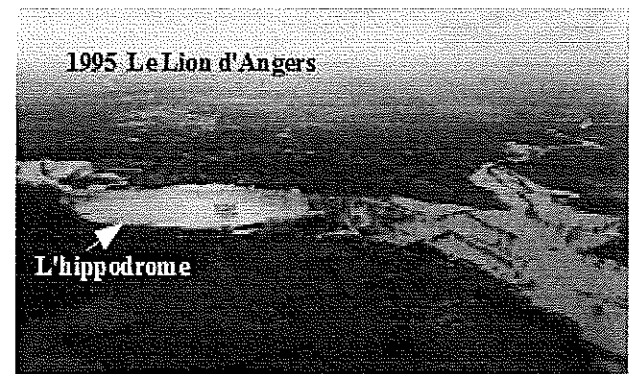
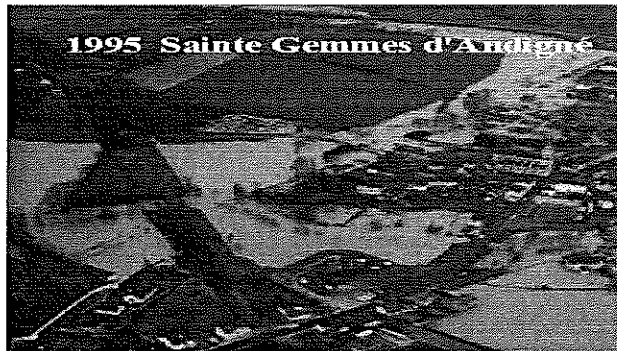
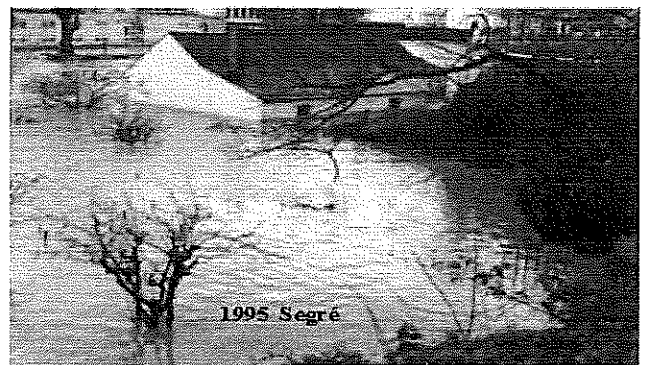


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# DISPOSITIF ORSEC

## BASSIN DE LA MAINE



## **PRÉAMBULE**

Le Bassin de la Maine fait l'objet d'un dispositif spécifique. Il vous est présenté ci-après.

Toutefois, il compte un certain nombre de dispositions générales pour lesquelles il vous est demandé de vous reporter au dispositif ORSEC « Connaissance et stratégie Inondations » qui a été adopté le 19 juillet 2016.

Merci de vous munir de ces deux documents en gestion de crise.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de  
défense et de protection civiles  
Arrêté CAB/SIDPC n° 19-057  
Portant création du dispositif ORSEC BASSIN DE LA MAINE

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

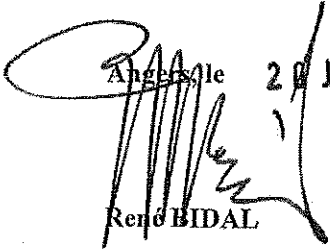
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 564-1 à L 564-3 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur les plans de gestions des risques inondations -PGRI ;  
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC, notamment son article 8 ;  
VU le décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;  
VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;  
VU la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation ;  
VU la circulaire interministérielle DEVP1023698C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale interministérielle des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise inondation ;  
VU l'instruction interministérielle n°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;  
SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le dispositif ORSEC BASSIN DE LA MAINE, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable immédiatement dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental des services d'incendie et secours, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 JUIN 2019  
  
René BIDAL

## SOMMAIRE

I) <u>Présentation générale du Bassin de la Maine</u>	page 6
1- Descriptif du réseau hydrologique du bassin	page 7
2- Particularité des vals de la Maine et des Bassins Vallées Angevines	page 8
3- Carte des 5 Cellules de Coordination Terrain (CCT)	page 13
4- Les enjeux recensés	page 14
▶ Tableaux synthèse des enjeux, par CCT	page 14
II) <u>La réponse opérationnelle</u>	page 15
1 - Schéma d'alerte	page 15
2 - Chronologie des objectifs, missions et actions en fonction des niveaux	page 16
3- Implantation des Postes de Commandement	page 17
4- fiches missions	page 18
<b><u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u></b>	
5- Levée du dispositif	page 19
<b><u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u></b>	
III) <u>Organisation de la sortie de crise</u>	page 19
<b><u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u></b>	

## ANNEXES

1: Définition des niveaux de vigilance	page 21
2: Liste des communes par tronçon SPC	page 22
3: Cartes par tronçon SPC	page 23
▶ Oudon	page 23
▶ Mayenne	page 24
▶ Sarthe Aval	page 25
▶ Loir Aval	page 26
▶ Basses Vallées Angevine	page 27
4: Tableaux : synthèse des enjeux, par tronçon SPC, type 1995	page 28
▶ Oudon	page 28
▶ Mayenne	page 30
▶ Sarthe Aval	page 31
▶ Loir Aval	page 32
▶ Basses Vallées Angevine	page 33
5 : Glossaire	page 38
6 : Tableau des mises à jour	page 39

# **LE DISPOSITIF ORSEC BASSIN DE LA MAINE**



## **1- Descriptif du réseau hydrologique du Bassin de la Maine**

### **1- Descriptif du réseau hydrologique du Bassin de la Maine**

Le bassin de la Maine est constitué de trois rivières principales : **la Mayenne**, avec en Maine-et-Loire son affluent **l'Oudon**, **la Sarthe** et **le Loir**. Elles se rejoignent à l'amont d'Angers et forment alors **la Maine**. La zone de confluence de ces trois rivières est appelée Basses Vallées Angevines (BVA). C'est le principal sous-bassin de la Loire avec 22 000 km<sup>2</sup>.

➤ **La Maine** : C'est une rivière sans source. Son cours de 12 km naît de la jonction de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir.

Les inondations et submersions sont étroitement liées non seulement aux débits en provenance des rivières du bassin de la Maine mais également aux débits de la Loire. En effet, du fait de la configuration topographique relativement "plate" de l'ensemble du secteur, le niveau de la Maine à Angers est extrêmement lié, par effet de remous, à la somme des débits de la Maine et de la Loire.

Cette zone de confluence joue un rôle très important de stockage des crues (il peut atteindre entre 300 et 400 millions de m<sup>3</sup>).

➤ **L'Oudon** : Il a la spécificité d'être le plus directement et le premier exposé aux perturbations atlantiques. Il présente dans sa partie inférieure un réseau dense de ruisseaux convergents et de même longueur pouvant conduire à une concomitance de leur pic de crue.

➤ **La Mayenne** : Elle présente, en amont de l'Oudon, une forme assez allongée et des affluents importants dont les confluences peuvent concourir à former des crues puissantes qui se propagent rapidement du fait de l'étroitesse de la vallée de la Mayenne en aval.

**Ces rivières (Oudon, Mayenne) sont susceptibles de connaître une hausse des niveaux d'eau suffisamment rapide ou violente pour être susceptible de surprendre la population vivant aux abords de ces cours d'eau ou les usagers qui pratiquent certaines activités, comme la pêche, le canoë...**

➤ **La Sarthe** : Elle se développe sur la zone de transition entre le massif armoricain et le bassin parisien : les sources et la majeure partie de la rive gauche du bassin sont situées en zone sédimentaire ; la majeure partie de la rive droite, en particulier les Alpes Mancelles, en amont du Mans, puis les affluents du secteur de Sablé drainent quant à eux la fin du massif armoricain. En aval du Mans, les vallées sont plus ouvertes et les crues sensiblement moins rapides que sur la Mayenne.

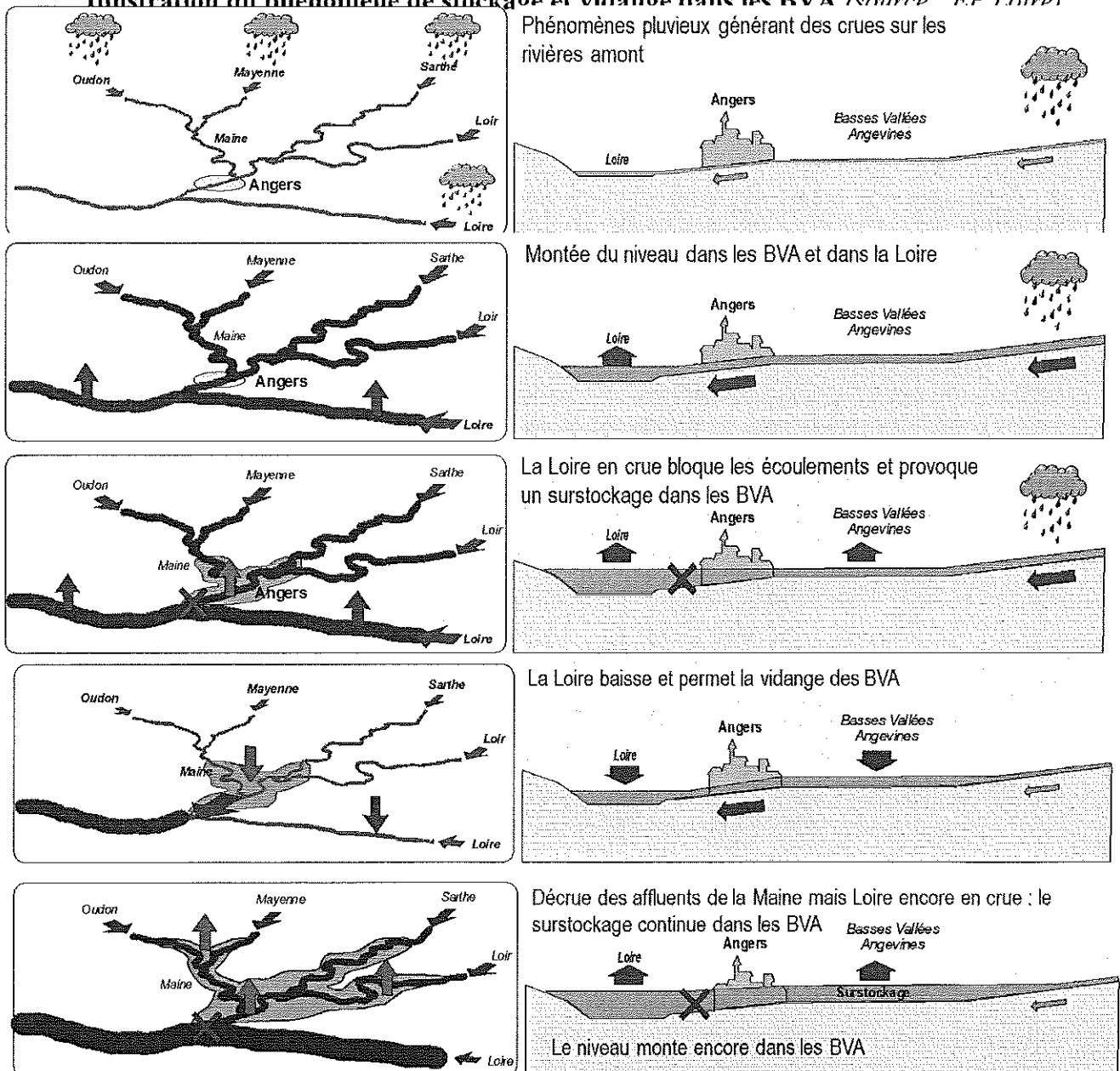
➤ **Le Loir** : Il s'étend entièrement sur un bassin sédimentaire, mais avec des zones bien différenciées sur le plan géologique et réagissant de façon différente aux précipitations : dans la partie est et rive gauche, les calcaires de Beauce, zone à faible ruissellement, avec un réseau hydrographique peu dense, et en rive droite les collines du Perche, avec des formations peu perméables induisant des ruissellements importants en période de crue. La partie aval, de plus faible pente, présente un régime de crues lentes.

## 2- Les Particularités des vals de la Maine et des Basses Vallées Angevines

Les « Basses Vallées Angevines » sont formées par la confluence de trois rivières, la Mayenne, la Sarthe et le Loir, qui forme la Maine à l'entrée d'Angers, qui rejoint la Loire au niveau de Bouchemaine. Elles constituent un large champ d'expansion des crues naturel, qui se situe au nord et au sud d'Angers. Cette zone, dont la topographie est relativement plate, avec des altitudes très basses variant de 14,00 m NGF en aval à 19,00 m NGF en amont, se comporte comme une bassine qui peut stocker des volumes d'eau très importants (370 millions de m<sup>3</sup> pour la cote 21,00 m NGF et 426 millions de m<sup>3</sup> pour la cote 21,50 m NGF dont la moitié dans la partie Sarthe aval).

Il faut également noter que la traversée d'Angers constitue un goulot d'étranglement et que les ouvrages, essentiellement le pont de Verdun, ont une incidence sur les hauteurs d'eau atteintes en amont d'Angers.

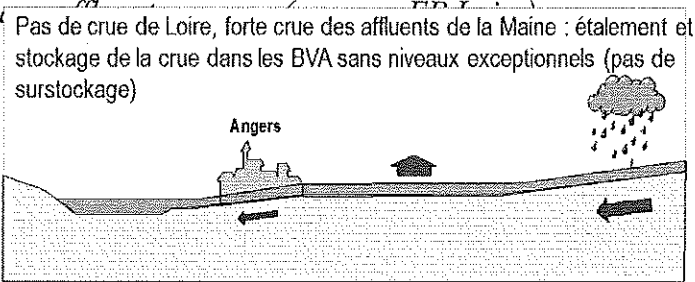
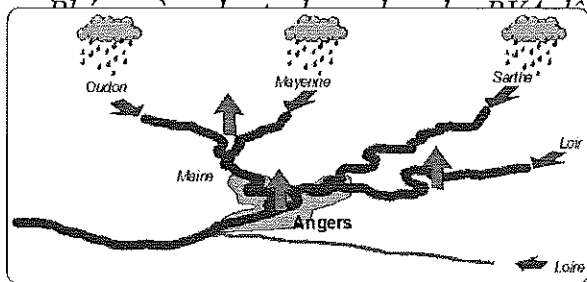
### Illustration du phénomène de stockage et vidange dans les BVA (source : EP Loire)



### Rôle de la Loire sur les écoulements

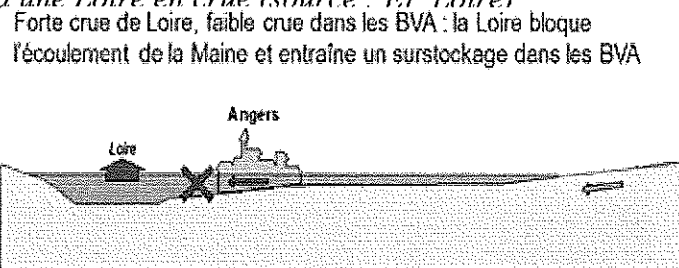
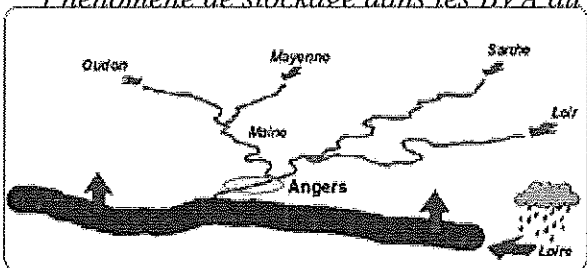
Le rôle de la Loire est prépondérant pour expliquer les écoulements dans les BVA en période de crue :

En l'absence de crue de Loire, les niveaux atteints dans les BVA et à Angers sont beaucoup moins importants ; les crues des affluents amont peuvent s'amortir dans ce champ d'expansion.



A contrario, lorsque la Loire est haute, l'écoulement dans la Maine est bloqué par l'aval et il se produit un phénomène de surstockage dans les BVA.

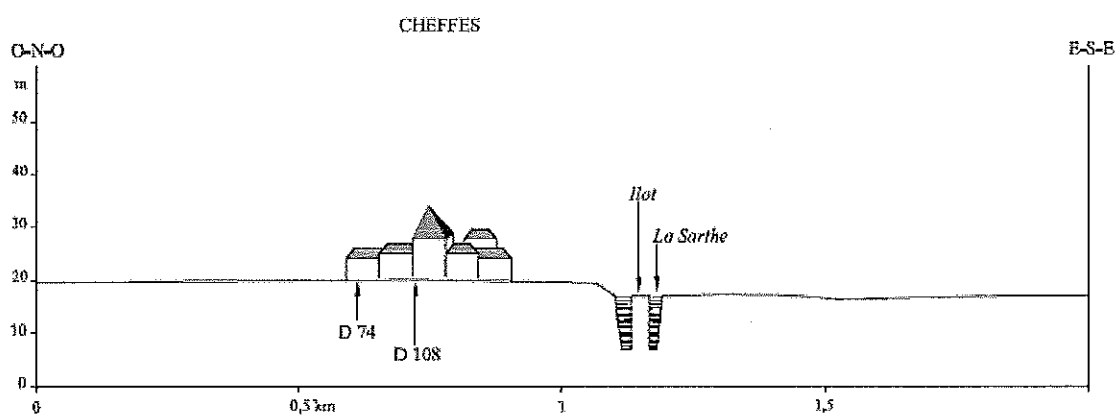
*Phénomène de stockage dans les BVA dû à une Loire en crue (source : FP Loire)*



## Zoom sur la commune de Cheffes

La commune de Cheffes est située sur les bords de la Sarthe, au cœur des Basses Vallées Angevines. Elle a été initialement construite sur les hauteurs, mais avec son expansion, son industrialisation et notamment son barrage, le village se rapproche de la rivière et s'étale sur ses rives. Ce sont ces éléments particuliers qui confèrent à la commune de Cheffes une grande vulnérabilité aux inondations :

Tout le bourg de Cheffes et certains de ses hameaux sont en zone inondable.



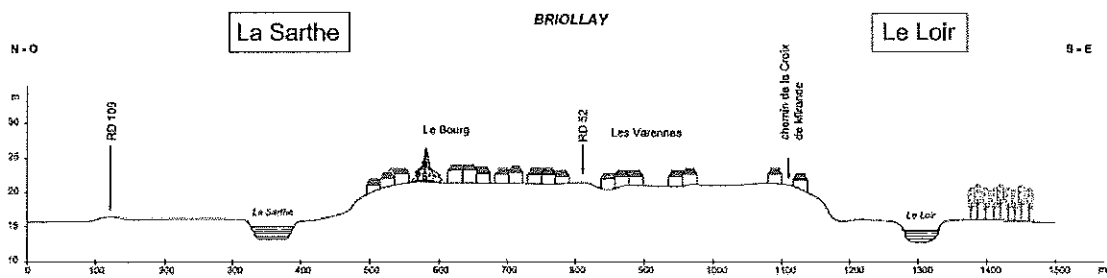
coupe topographique de la vallée de Cheffes (source PPRI Sarthe en Maine-et-Loire)



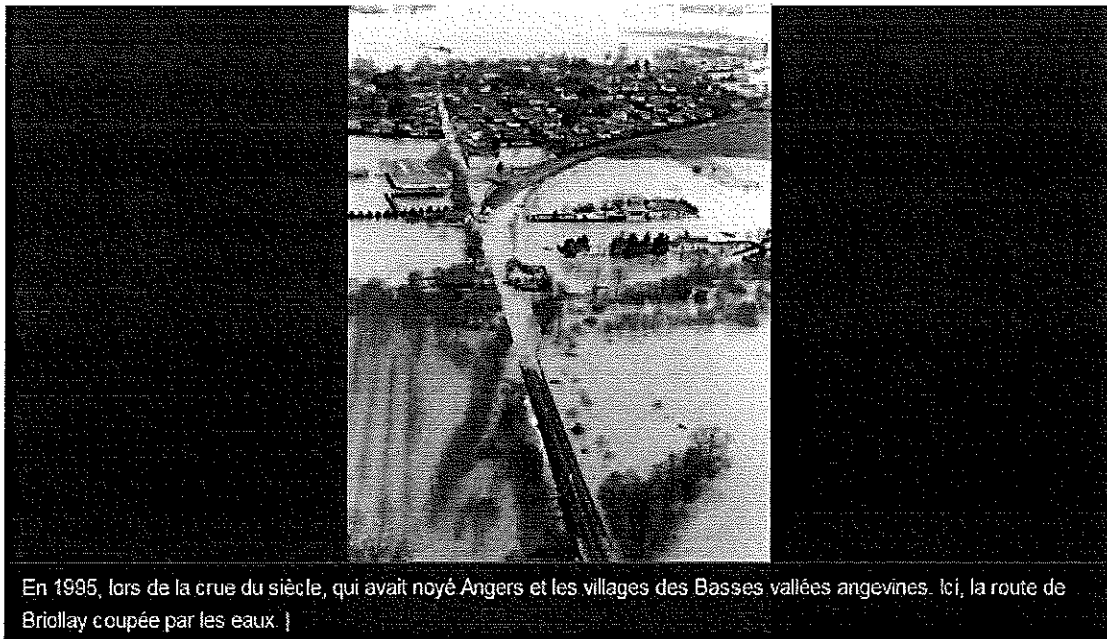


### Zoom sur la commune de Briollay

La commune de Briollay est située à la confluence de la Sarthe et du Loir, au cœur des Basses Vallées Angevines. Construite sur un promontoire la commune est vulnérable aux inondations en raison d'une altitude assez basse ; une partie importante du bourg de Briollay et plusieurs hameaux sont ainsi inondables.

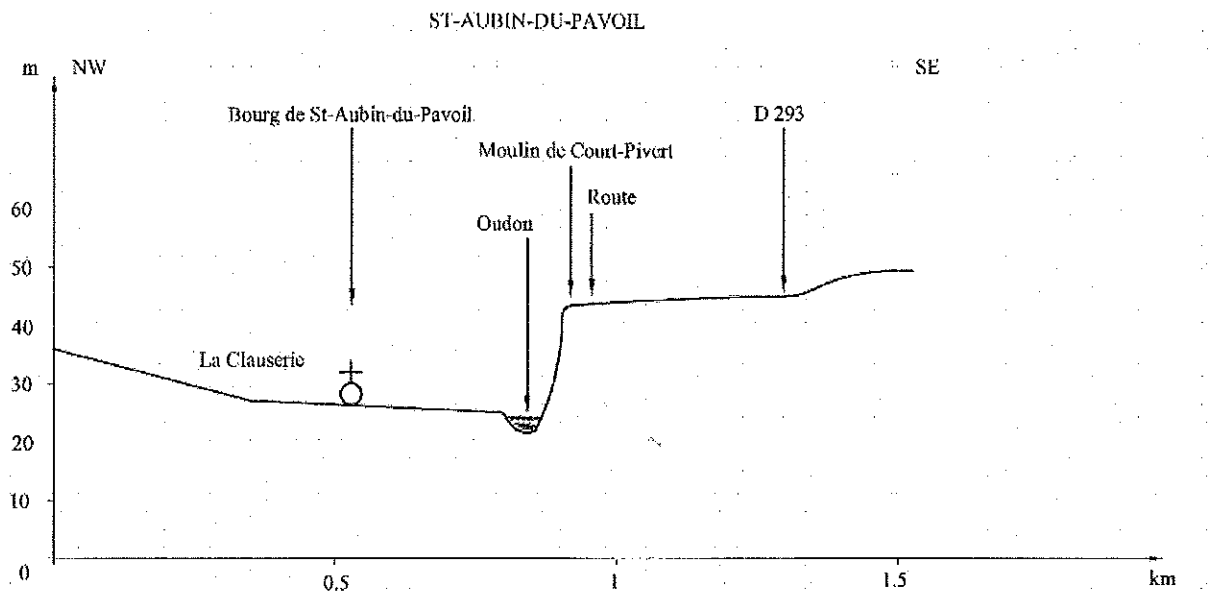


coupe topographique de la vallée de Briollay (source PPRI Confluence Maine)



**Zoom sur le village de Saint Aubin du Pavoil, sur les communes de Segré et Nyoiseau**

Le village de Saint Aubin est implanté à l'intérieur de la zone d'expansion des crues de l'Oudon, il est donc particulièrement sensible aux inondations. Dès les premiers débordements de la rivière le centre du village est envahie par les eaux.



coupe topographique de la vallée de l'Oudon (source PPRI Confluence Maine)



Saint-Aubin du Pavoil en 1995 (Photo Edange)



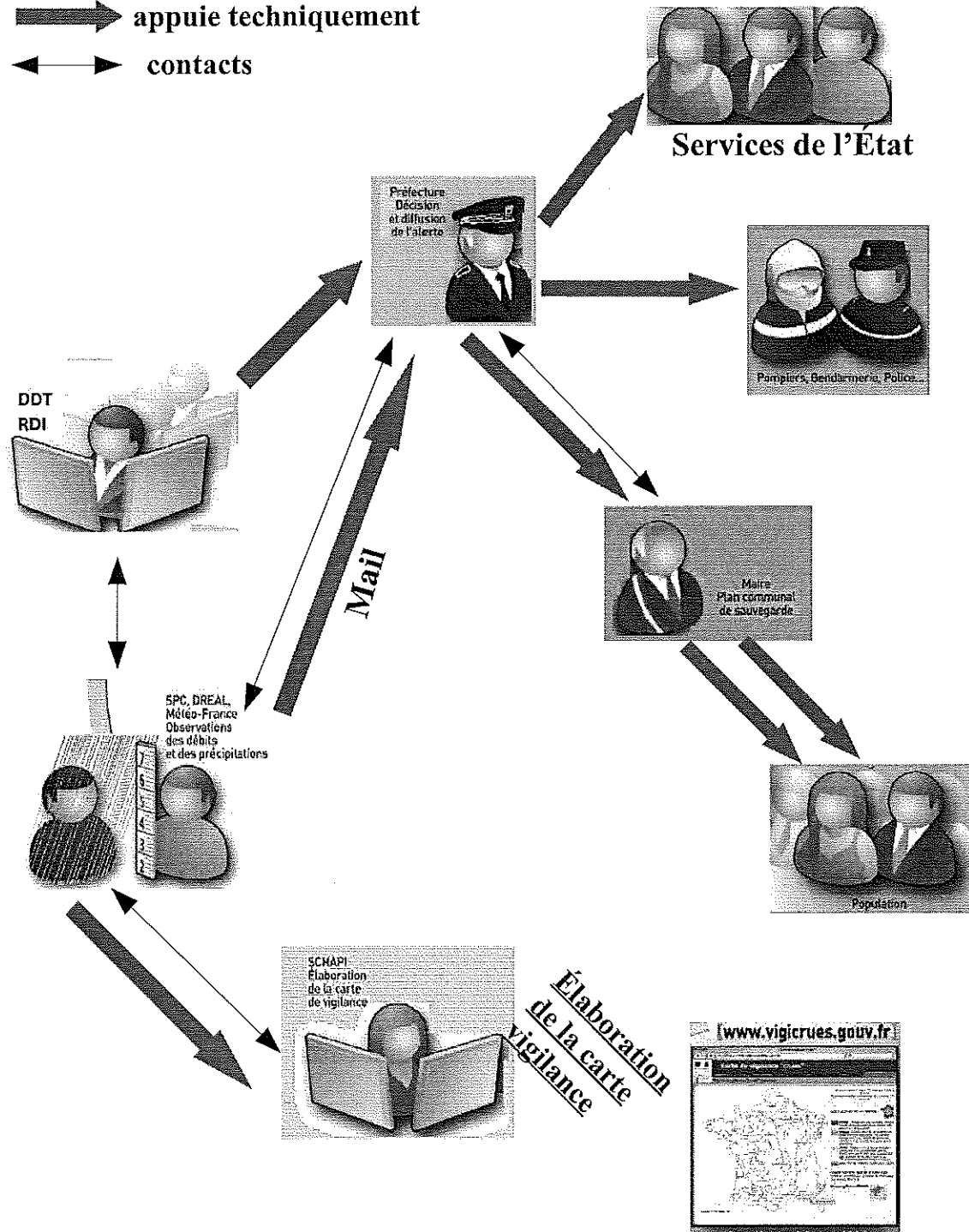


## II) La réponse opérationnelle

### 1 - Schéma d'alerte

La vigilance crues : diffusion de l'alerte

-  **alerte**
-  **informe**
-  **appui technique**
-  **contacts**



Actualisation à 10h et 16 h

## 2 - La chronologie des objectifs, missions et actions en fonction des phases

PHASE	CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT	MISSIONS ET ACTIONS À CONDUIRE
1	<p>Expertise du Référent Inondation</p> <p>Signaux de terrain :</p> <p>Déclenchement d'un PCS d'une commune du secteur Bassin de la Maine avec absence d'information sur une situation favorable ou rapide</p> <p><b>OU</b></p> <p>Déclenchement de 2 PCS</p>	<u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u>
2	<p>Expertise du Référent Inondation</p> <p><b>ET</b></p> <p>Déclenchement de 3 PCS</p> <p><b>OU</b></p> <p>Déclenchement de 2 CCT</p>	<u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u>
3	<p>Expertise du Référent Inondation</p> <p><b>ET</b></p> <p>Déclenchement de 2/3 CCT</p>	<u>Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations</u>

0020

#### **4 – Implantation des Postes de Commandement**

- **Le COD** est situé à la préfecture au SIDPC
- **Les cellules de coordination terrain (CCT)** sont implantées dans les communes
  - Pour le secteur 1 à **Segré** commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu
  - Pour le secteur 2 au **Lion d'Angers** commune déléguée du Lion d'Angers
  - Pour le secteur 3 à **Angers**
  - Pour le secteur 4 à **Villevêque** commune déléguée des Rives-du-Loir-en-Anjou
  - Pour le secteur 5 à **Tiercé**

Elles jouent le rôle de PCO (Poste de Commandement Opérationnel) ce dernier est activé lors d'un incident grave qui demande, au plus près de l'événement, la présence des autorités préfectorales et des différents services engagés sur les lieux.

Composition de la CCT: SDIS, Gendarmerie ou DDSP, Maires des secteurs, Conseil Départemental et toutes personnes pouvant apporter un appui technique.

Missions de la CCT: sur la base de points de situation une à 4 fois par jour :

- conduire les opérations sur le terrain,
- coordonner l'action des différents services engagés sur zone,
- demander des moyens complémentaires au COD avec lequel il reste en liaison constante.

- **Les Cellules de Crises Municipales (CCM)** à l'initiative des maires lorsqu'ils déclenchent leur Plan Communal de Sauvegarde

#### **4 - Les fiches missions des différents services**

##### **Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations**

Préfecture

Sous-Préfectures

Maires

SDIS

DDSP

Gendarmerie

DT ARS

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Département (Conseil Départemental)

DMD

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

DDPP

GrDF

ENEDIS (ex ERDF)

Réseaux internet /téléphoniques

DREAL/SPC + DREAL UT + DREAL Service de contrôle des ouvrages hydrauliques

SNCF



## **5- Levée du dispositif**

Lorsque la situation est redevenue normale et que tout danger est écarté, le Préfet décide la levée du dispositif mis en œuvre dans le cadre des inondations, au vu des informations recueillies par le COD et en accord avec les CCT/PCO.  
Le préfet avise de sa décision les services mobilisés.

**Une cellule restreinte peut-être maintenue au COD en vue d'assurer un suivi post-crise de l'événement en lien avec les communes.**

## **III) Organisation de la sortie de crise**

**Cf. ORSEC connaissance et stratégie inondations**

# ANNEXES

0024

Niveaux de vigilance	Qualification du risque	Caractérisation/ Conséquences potentielles sur le terrain	Conséquences possibles	Conseils de comportement
<b>VERT</b>	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale.	Néant	Néant
<b>JAUNE</b>	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...).</li> <li>• Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée. Evacuations ponctuelles.</li> </ul>	Les premiers débordements peuvent être constatés. Certains cours d'eau peuvent connaître une montée rapide des eaux.	Tenez-vous informé de la situation. Soyez vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable. Conformez-vous à la signalisation routière.
<b>ORANGE</b>	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés, nombreuses évacuations. Paralysie d'une partie de la vie sociale et économique. Activité agricole perturbée de façon significative. Quelques itinéraires structurants coupés. Services publics perturbés voire inopérants. Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...).	Des inondations importantes sont possibles. Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires. Des coupures d'électricité peuvent se produire. Les digues peuvent être fragilisées ou submergées.	Mettez-vous à l'abri. Limitez tout déplacement sauf si absolument nécessaire et conformez-vous à la signalisation routière. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc...). Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (meubles, produits toxiques, appareils électriques, etc...).
<b>ROUGE</b>	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare, catastrophique et/ou exceptionnellement violente. Débordements généralisés. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations. Nombreuses vies humaines menacées. Evacuations généralisées et concomitantes. Plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon. Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel : Bâtiments détruits. Nombreux itinéraires structurants coupés. Services publics fortement perturbés voire inopérants. Réseaux fortement perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...).	Des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondées. Les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire. Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	Mettez-vous à l'abri et suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics. Evitez tout déplacement. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc...). Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (meubles, produits toxiques, appareils électriques, etc...). Coupez les réseaux si nécessaire (électricité, gaz, eau).

Annexe 2 Liste des communes par tronçon SPC

Oudon	SEGRÉ EN ANJOU BLEU	Chatelais
		La Chapelle sur Oudon
		l'Hôtellerie de Flée
		Louvaines
		Marans
		Nyoiseau
		Segré
		Ste Gemmes d'Andigné
		St Martin du Bois
	LE LION D'ANGERS	Andigné
	Le Lion d'Angers	

Mayenne	CHAMBELLAY	
	CHENILLÉ CHAMPTOUSSÉ	Chenillé-Changeé
	GREZ NEUVILLE	
	LA JAILLE YVON	
	LE LION D'ANGERS	Le Lion d'Angers
	LES-HAUTS-D'ANJOU	Marigné
	MONTREUIL SUR MAINE	
	THORIGNÉ D'ANJOU	

Sarthe aval	LES-HAUTS-D'ANJOU	Contigné
	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	Chemiré sur Sarthe
		Morannes

Loir aval	BARACÉ	
	DURTAL	
	HUILLE-LÉZIGNÉ	Huilé
		Lézigné
	LES RAIRES	

Basses vallées Angevines	AVRILLÉ	
	ANGERS	
	BOUCHEMAINE	
	BRIOLLAY	
	LES HAUTS D'ANJOU	Brissarthe
		Châteauneuf-sur-Sarthe
	CANTENAY-ÉPINARD	
	CHEFFES	
	CORZÉ	
	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	Daumeray
	ÉCOUFLANT	
	ÉCULLÉ	
	ÉTRICHÉ	
	FENEU	
	GREZ NEUVILLE	
	JUARDEIL	
	LONGUENÉ EN ANJOU	La Membrolle sur Longuenée
		Pruillé
	MONTREUIL JUIGNÉ	
	MONTREUIL SUR LOIR	
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	
	VILLEVÊQUE	
SEICHES SUR LE LOIR		
SOULAIRE ET BOURG		
TIERCÉ		
VERRIÈRES EN ANJOU	St Sylvain d'Anjou	

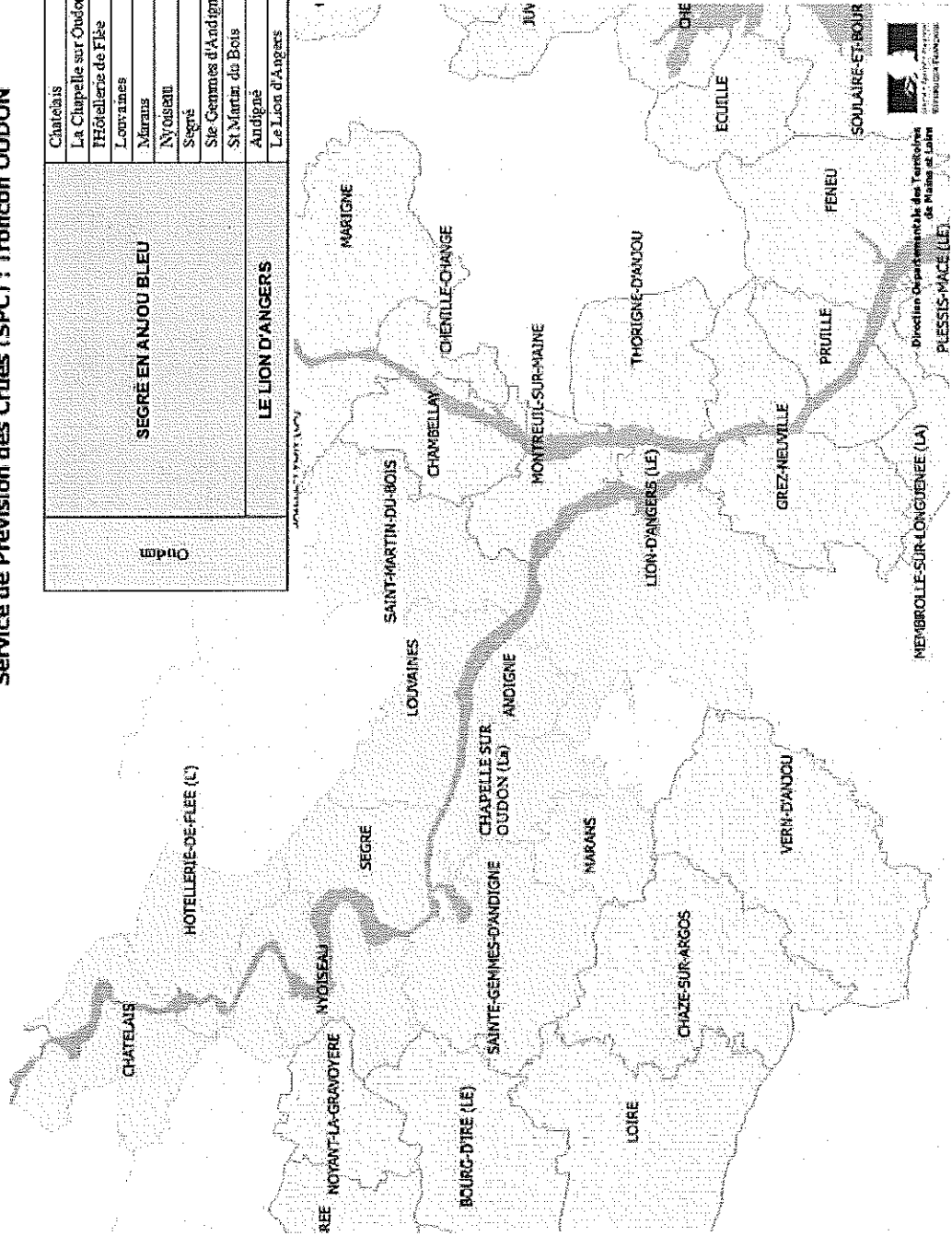
0026

Annexe 3 Cartes par tronçon SPC

OUDON

Service de Prévion des Crues (SPC) : Tronçon OUDON

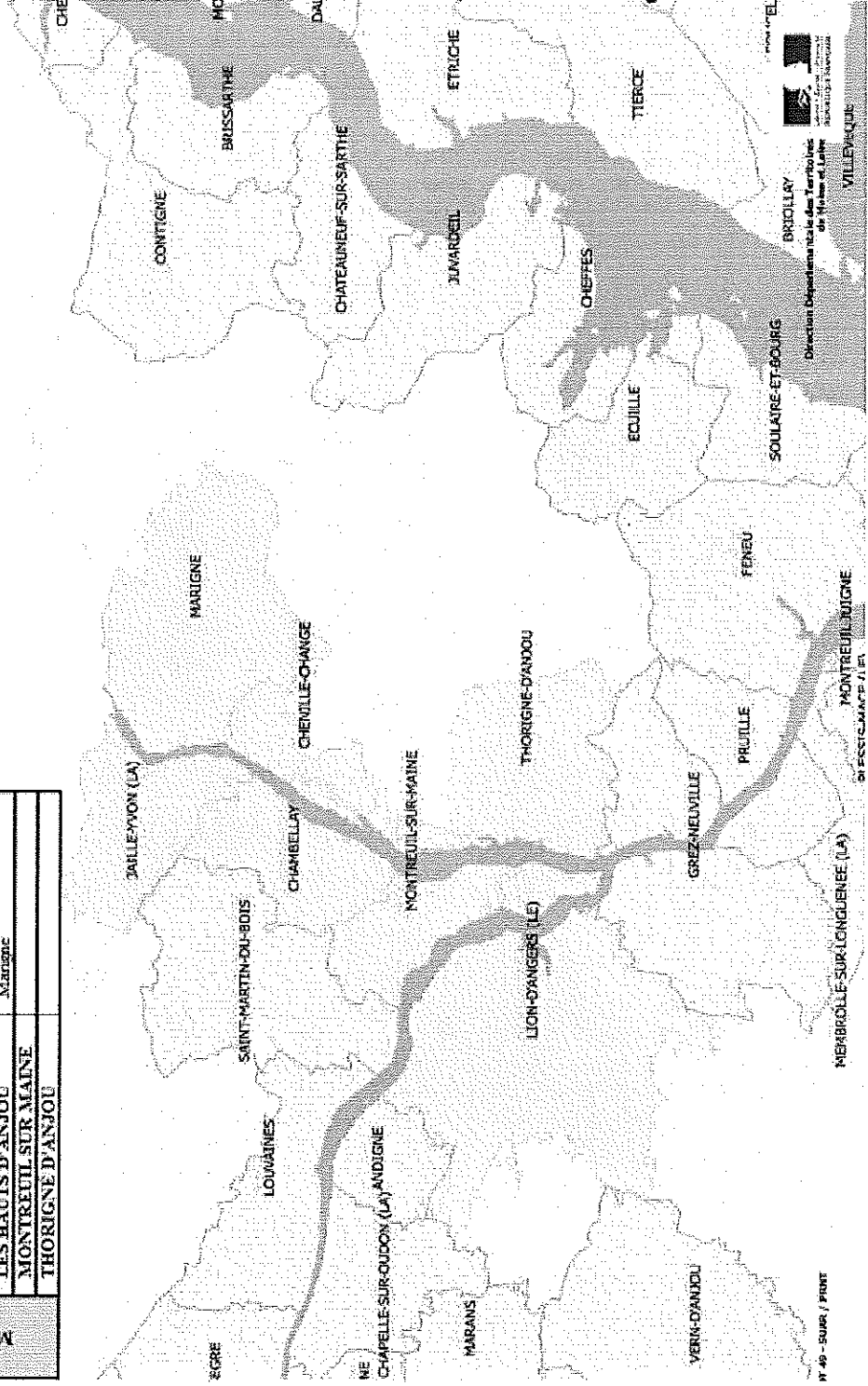
Oudon	Chateaus
	La Chapelle sur Oudon
	Hôtellerie de Fée
	Louvaines
	Maraus
	Nyoseau
	Segré
	Ste Gemmes d'Andigné
	St Martin du Bois
	Andigné
Le Lion d'Angers	
SEGRÉ EN ANJOU BLEU	
LE LION D'ANGERS	



# MAYENNE

Mayenne	CHAMBELLAY	
	CHEMILLÉ CHAMPTÉUSSE	Chemillé-Changé
	LA-JAILLE YVON	
	LE LION D'ANGERS	Le Lion d'Angers
	LES HAUTS D'ANJOU	Manigné
	MONTREUIL SUR MAINE	
THORIGNE D'ANJOU		

## Service de Prédiction des Crues (SPC) : Tronçon Mayenne




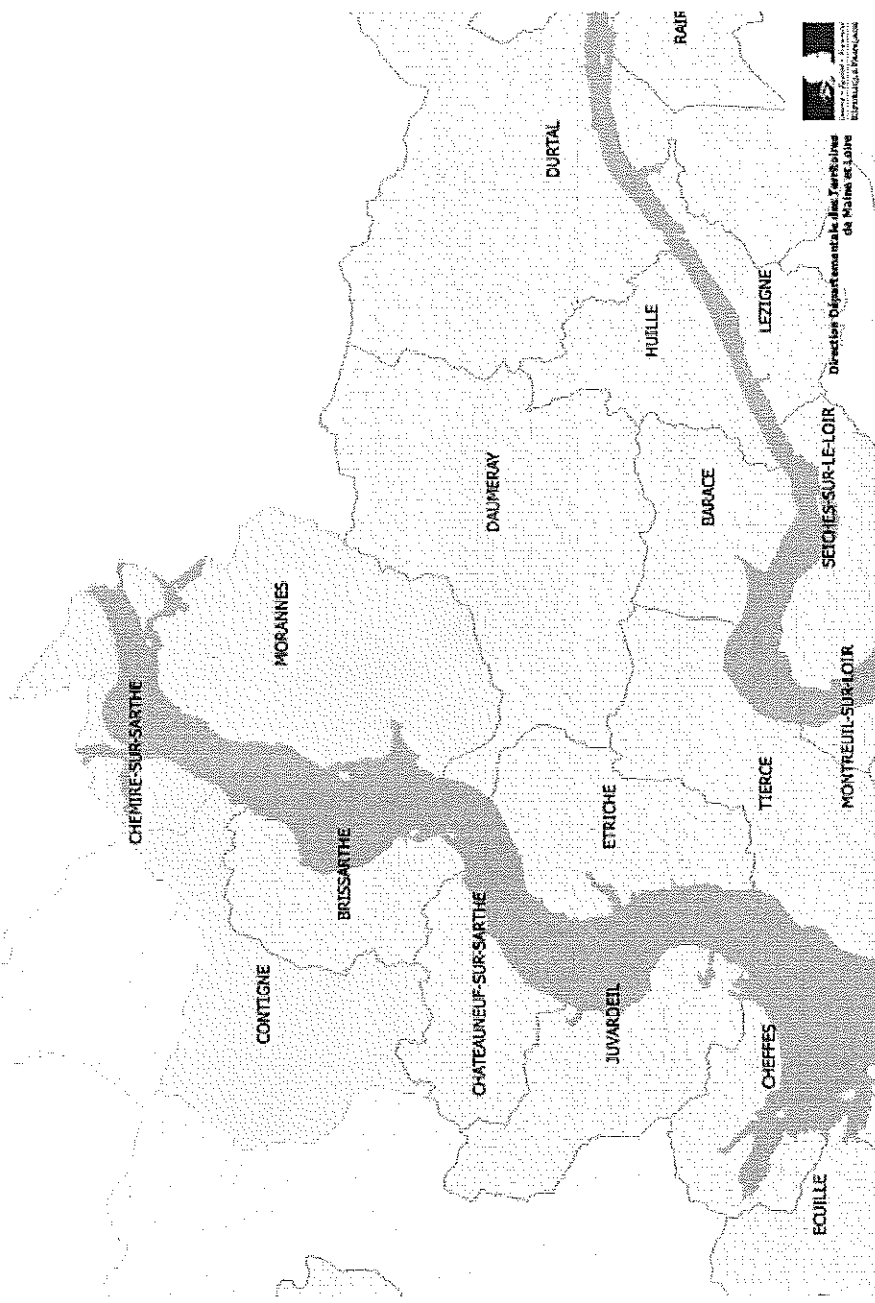
0028

# SARTHE AVAL

Dispositif ORSEC BASSIN DE LA MAINE

Service de Prédiction des Crues (SPC) : Tronçon SARTHE AVAL

 <b>LES HAUTS-D'ANJOU</b> <b>MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY</b>	Contigné
	Chemiré-sur-Sarthe Morannes

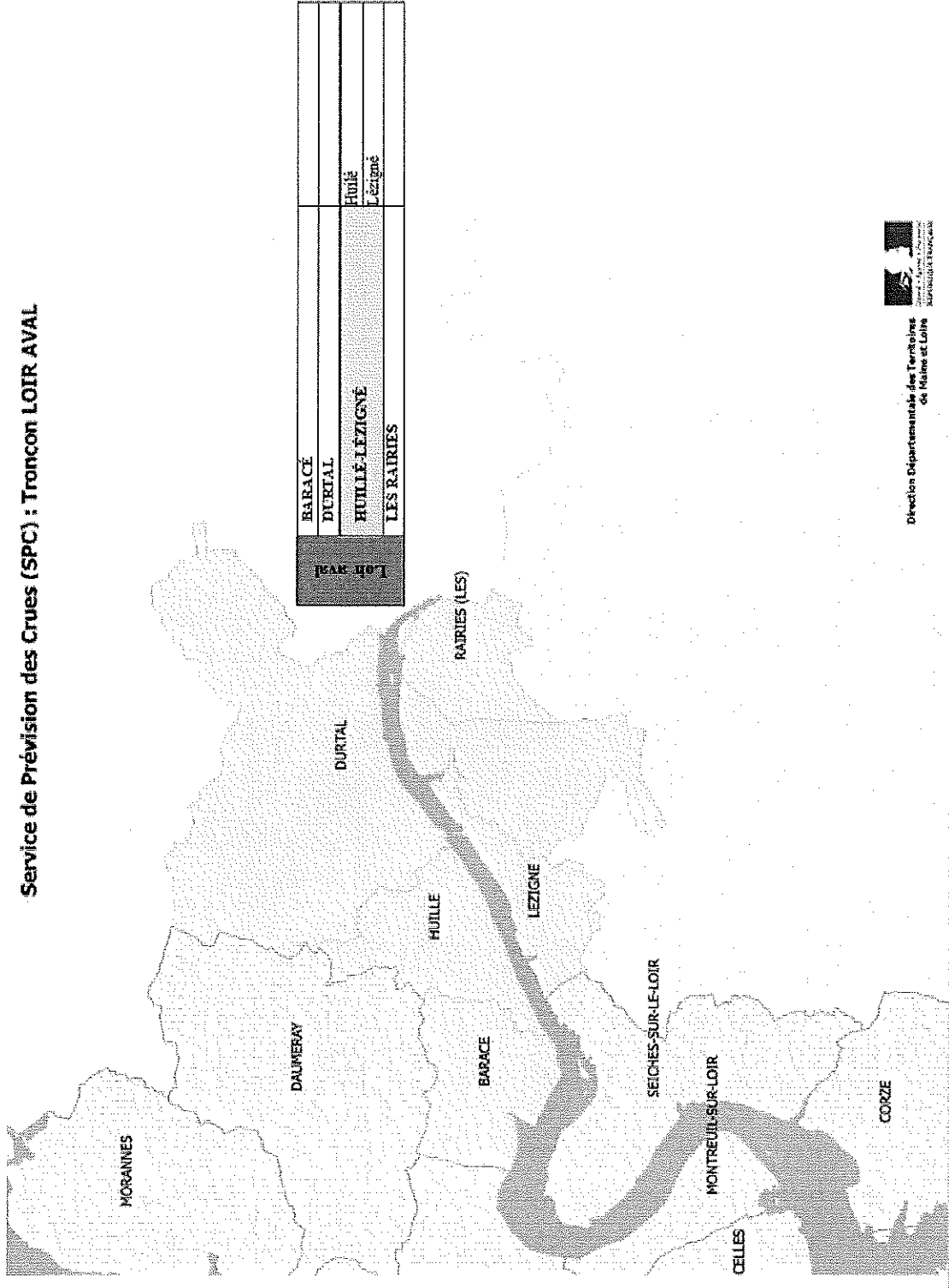


  
 Direction Départementale des Territoires  
 de la MAYENNE et du MAINE-ET-LOIRE

**LOIR AVAL**

Dispositif ORSEC BASSIN DE LA MAINE

Service de Prédiction des Crues (SPC) : Tronçon LOIR AVAL



Direction Départementale des Territoires  
de Maine-et-Loire  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



























## **Annexe 5 : Glossaire**

**ARS** : Agence Régionale de la Santé

**CARE** : Centre d'Accueil et de Regroupement

**CIC** : Centre d'Information et de Commandement (police)

**CIP** : Cellule d'Information du Public

**COD** : Centre Opérationnel Départemental

**CODIS** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

**COGIC** : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

**CORG** : Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie

**COS** : Commandant des Opérations de Secours

**COZ** : Centre Opérationnel de Zone

**CTA** : Centre de Traitement de l'Alerte (SDIS)

**CUMP** : Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations

**DDSP** : Direction Départementale de la Sécurité Publique

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DGSCGC** : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

**DIDSIC** : Direction Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (préfecture)

**DMD** : Délégué (ou délégation) Militaire Départemental

**DOS** : Directeur (ou direction) des Opérations de Secours

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**EMZD-O** : État-Major de Zone de Défense Ouest

**MHRV** : Malade à Haut Risque Vital

**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

**PCO** : Poste de Commandement Opérationnel

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PMA** : Poste Médical Avancé

**PRV** : Point de Rassemblement des Victimes

**SAIP** : Système d'Alerte et d'Information des Populations

**SAMU** : Service d'Aide Médicale Urgente

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (préfecture)

**SMUR** : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

**SNCF** : Société Nationale des Chemins de Fer

**SYNERGI** : SYstème Numérique d'Échanges, de Remontée et de Gestion des Informations

**Annexe 6 : Tableau des mises à jour**

<b>Numéro de page</b>	<b>Objet de la Mise à Jour</b>	<b>Date de la Mise à jour</b>





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 191

**Établissement public Loire**

Autorisation de pénétrer dans  
des propriétés privées

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

Vu la demande du président de l'Établissement public Loire du 26 juin 2019 sollicitant, dans le cadre de la mise en œuvre dudit SAGE, l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés dans les communes de Durtal et des Rairies, en vue de procéder, entre le 22 juillet et le 15 août 2019, à des prospections de terrain (avec utilisation d'un récepteur GPS de précision centimétrique), afin d'améliorer la connaissance sur les zones d'expansion de crues et de préserver ces dernières ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations liées à cette mission de prospection ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les personnes dont les noms suivent :

- Mme Camille CREUSOT (société BRLi)
- Mme Margot SOLER (société BRLi)
- M. Emmanuel D'ERVAU (société BRLi)
- M. Antoine LECOMPTE (société BRLi)
- Mme Céline BOSSCHAERT (société BRLi)
- Mme Fanny BROUSSARD (Ecole Supérieure des Géomètres Topographes du Mans)

sont autorisés, à la demande de l'Établissement public Loire, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes opérations nécessaires et indispensables à la mission de prospection mentionnée ci-dessus sur le territoire des communes de Durtal et des Rairies et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

### Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,
- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de l'Établissement public Loire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.



Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable du 22 juillet 2019 au 15 août 2019. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

**Article 7 :**

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de l'Établissement public Loire et les maires des communes de Durtal et des Rairies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 <sup>III</sup> 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim,

  
Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2019-n°22/07  
Homologation du Circuit «Le Lac Roger» à la Chaussaire

**ARRÊTÉ**

Le sous-préfet de Cholet,

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ;

Vu l'article R.411-12 du code de la route ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2015-n°77/07 du 9 juillet 2015 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de kart cross situé au lieu dit «Le Lac Roger» à la Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-071 du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2019 par M. Thierry AUDOUIN, président du Club Kart-Cross des Muges (CKCM) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à des compétitions, des essais et entraînements à la compétition et des démonstrations ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 4 juillet 2019 par la Fédération Française du Sport Automobile sous le numéro 49 12 19 0451 AC Reg 0850 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 12 juillet 2019 sur le circuit ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «Le Lac Roger» à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre est accordée à l'association «Club Kart-Cross des Mauges» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions et démonstrations,

sous réserve de la mise en conformité des talus conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article IIA3 des RTS ;

**Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.**

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 850 mètres
- longueur de la ligne de départ : 50 mètres
- largeur minimale de la piste : 12 à 16 mètres
- largeur de la ligne de départ : 14,5 mètres
- revêtement : 100 % terre

Type de véhicules admis sur le circuit :

- kart-cross : monoplace 602-652-500-ER6 Maxi et-OPEN
- Auto poursuite sur terre :T1-T2-T3-T4 P1-P2-P3-MA-MM

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser :

- Kart-cross : 18
- Auto poursuite sur terre :15

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

**Article 2** – L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

**le samedi et dimanche de 9 h 00 à 19 h 00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

**Article 3** – Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFSA.

Les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris afin d'éviter l'écllosion d'un incendie.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

#### Article 4 – Mesures générales de sécurité :

##### ► *Zone spectateurs :*

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc pilotes. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

##### ► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé dans un bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U)

- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement à chaque séance d'entraînement.

##### ► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs portatifs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- le carburant sera stocké dans des contenants homologués.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste, dans le parc pilotes et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

##### ► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

##### ► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra être équipés conformément aux règles techniques de sécurité (RTS),

**Article 5** – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Article 6** – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

**Article 8** – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport..

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 10** - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

- M. le maire de Montrevault-sur-Evre,

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

- M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

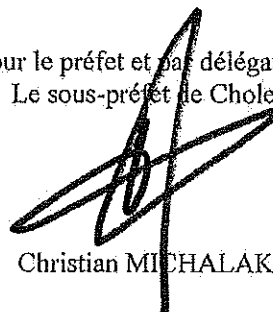
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Thierry AUDOUIN, président de l'Association Club Kart-Cross des Mauges.

Cholet, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet.



Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté créant les réserves de  
l'association communale de chasse agréée  
de ST SATURNIN SUR LOIRE

Arrêté SEEF-CHASSE 2019 n°1603

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-98 n°32 du 15 janvier 1998 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SATURNIN SUR LOIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005-n°582 du 31 août 2005 portant constitution du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SATURNIN SUR LOIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D D3- 2005 n°624 du 14 septembre 2005 portant constitution des réserves de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SATURNIN SUR LOIRE

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande formulée le 18 juin 2019 par Monsieur le président de l'ACCA de ST SATURNIN SUR LOIRE, concernant la mise en réserve de certaines parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire des réserves de chasse de l'ACCA de SAINT SATURNIN SUR LOIRE est constitué des terrains désignés ci-après, d'une superficie totale de 74 ha 32 a. Cette disposition modifie le dernier paragraphe de l'article 5 du règlement intérieur de l'ACCA.

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>superficie</b>
ST SATURNIN	« Clos des Noisettes » Section ZE 40 à 53	14ha 14a
ST SATURNIN	« Les Pierres Gorre » Section ZH 20 à 47 Section A 656 à 672 Section ZB 22 et 23	21ha 87a

ST SATURNIN	« Fresles » Section ZK 29 à 31, 74, 75, 90, 114, 118, 120, 121, 123, 133, 134, 135, 140 Section A 3021	11ha 14a
ST SATURNIN	« Clos des Hallauderies » Section ZM 74 à 78, 80 à 90	27ha 17a
	<b>Total:</b>	<b>74ha 32a</b>

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour permettre le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut y être exécuté. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée par un arrêté de plan de chasse.

**Article 3 :** La destruction des animaux nuisibles et les captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 4 :** La surveillance de la réserve est assurée par des gardes particuliers assermentés ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur de l'ACCA.


**Article 5 :** La réserve est signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral D3- 2005 n°624 du 14 septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de ST SATURNIN SUR LOIRE, le maire de la commune déléguée de ST SATURNIN SUR LOIRE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Didier GERARD





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 007

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts**  
**consécutivement aux épisodes de gel du 4 au 14 avril et du 5 au 6 mai 2019**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

**Considérant** l'article 1 du décret susvisé qui autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

**Considérant** le rapport météorologique de Météo France du 17 juin 2019, qui met en évidence le caractère remarquable des températures anormalement basses entre le 4 et le 14 avril 2019 à l'échelle du département ;

**Considérant** le rapport météorologique de Météo France du 17 juin 2019, qui met en évidence le caractère exceptionnel du gel du 5 au 6 mai 2019 par le côté tardif du phénomène ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## DÉCIDE

### Article 1er

L'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire comportant des aires de production viticoles sont reconnues touchées par les épisodes de gel du 4 au 14 avril 2019 et du 5 au 6 mai 2019.

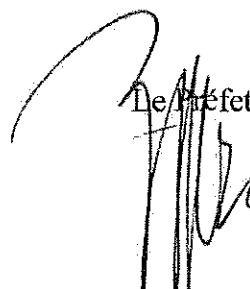
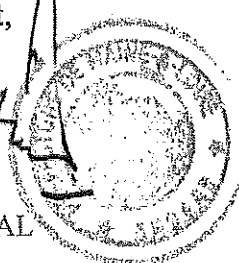
### Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte situées sur le territoire du Maine-et-Loire pourront alors bénéficier au titre du millésime 2019 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juillet 2019

De Préfet,  
  
René BIDAL 



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de La Ménitré**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 20 juillet 2019**

**Arrêté n°DDT49/SRGC-ULN/2019-07-004**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté n°2015072-0004 du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope "Grèves de la Loire de La Daguinière au Thoureil",
- Vu** la demande en date du 7 juin 2019, par laquelle Monsieur Jackie PASSET, Maire de La Ménitré, sis place de la mairie 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice d'un ponton situé en aval du port Saint-Maur sur la commune de La Ménitré le vendredi 20 juillet 2019,
- Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (DD SIS 49) en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité cadre de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 11 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jackie PASSET, Maire de La Ménitré, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur la commune de La Ménitré, le samedi 20 juillet 2019, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

De manière à limiter l'impact du tir sur les populations d'oiseaux nichant sur les grèves face à l'Abbaye de Saint-Maur, **le ponton de tir du feu d'artifice sera exclusivement positionné comme indiqué dans l'annexe 1 ci-jointe, soit :**

- sur l'axe Est-Ouest, dans l'alignement du troisième point d'abreuvement du bétail, situé à l'ouest de la parcelle OB1015,
- sur l'axe Nord-Sud, à 200m environ de la rive droite.

La zone de spectateurs sera localisée au port Saint-Maur.

**Les tirs de feu ne seront pas dirigés vers les grèves occupées.**

L'organisateur de la manifestation indiquera à la DDT par retour la position exacte du ponton au-sein de ce périmètre.

Conformément à l'arrêté de protection de biotope susvisé, tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. La municipalité devra en informer le public.

### **ARTICLE 2**

Le samedi 20 juillet 2019, entre 23h00 et 23h30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 150 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

**ARTICLE 6**

Monsieur Jackie PASSET, Maire de La Ménittré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

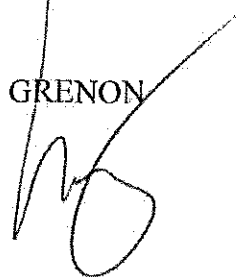
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jackie PASSET, Maire de La Ménittré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 15 juillet 2019,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Bruno GRENON



### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

Tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. Les organisateurs devront en informer le public.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

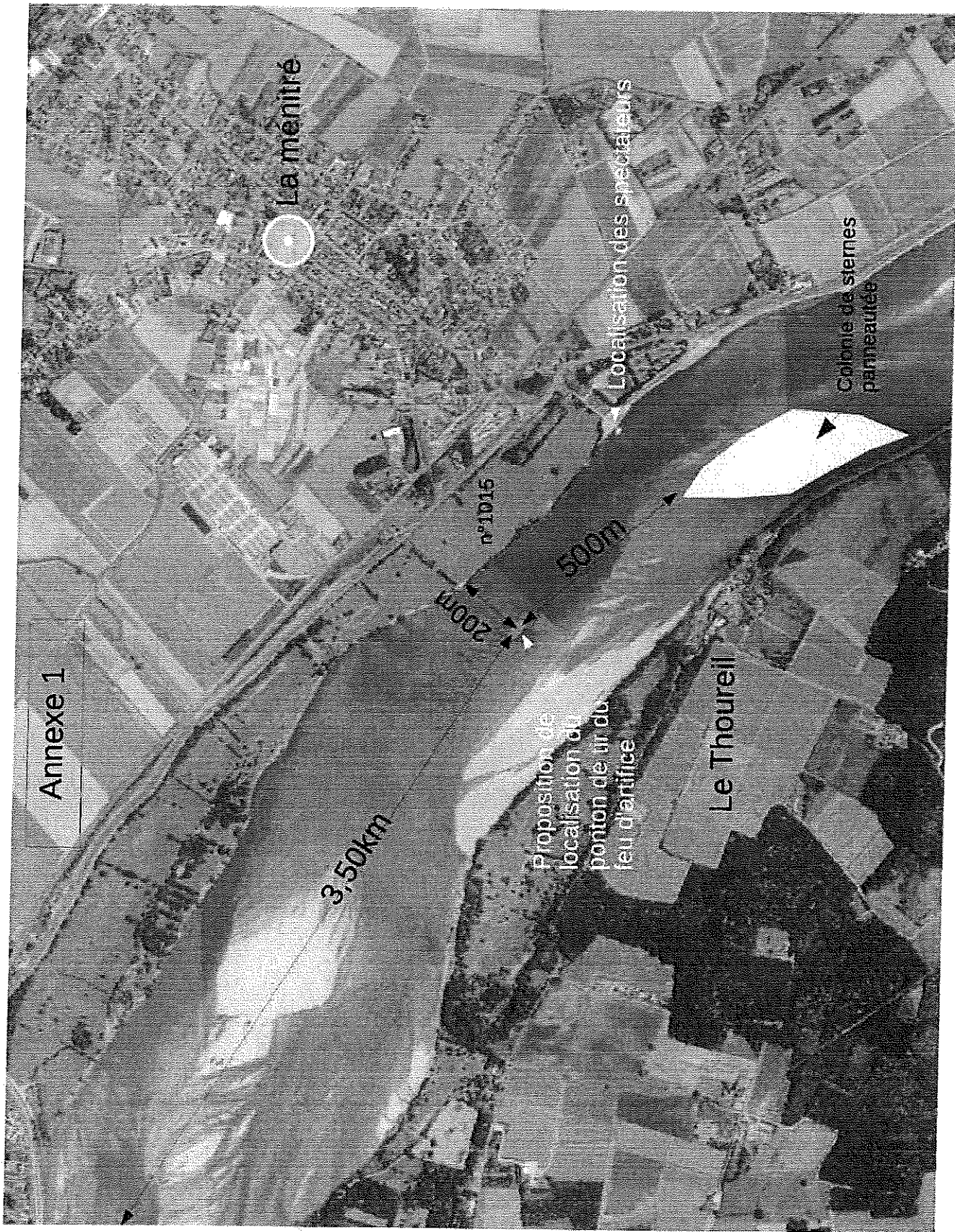
Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante qui sera localisée au port Saint-Maur. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs seront identifiées, balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et des grèves occupées par des populations d'oiseaux face à l'Abbaye de Saint-Maur et au camping de la Méniltré ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Positionner le ponton de tir du feu d'artifice en dehors à environ 500 m de la grève s'il y a occupation par les oiseaux (sternes pierregarin, sternes naines, petits gravelots...).

Annexe 1









PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV- Access Arrêté Préfectoral n° 2019-006

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.111-19-29 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-27 en date du 6 mars 1996 portant création de la commission d'accessibilité ;

**Vu** l'avis de la commission de la communauté urbaine d'Angers en date du 17 juin 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires ;

.../...

0063

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le réfectoire de l'ENSAM, type N, 4<sup>e</sup> catégorie, sis 2 boulevard du Ronceray à ANGERS est autorisé à ouvrir au public au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

### Article 2 :

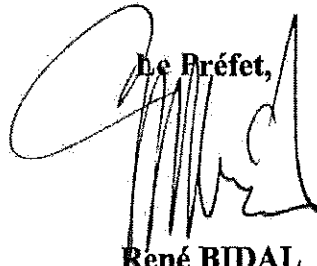
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2019

Le Préfet,  
  
René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-0034

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Christelle COUET-BAILLY**

**Le préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Christelle COUET-BAILLY déclaré complet le 28 février 2019 ;
- Vu** la liste en date du 12 avril 2019 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 3 mai 2019 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 27 mai 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christelle COUET-BAILLY, domiciliée 355 avenue Patton - 49000 ANGERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal d'instance d'Angers.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

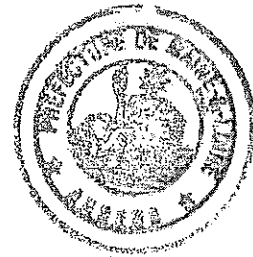
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim



Christian MICHALAK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-0035**

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Dominique LAUTRAM**

**Le préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Monsieur Dominique LAUTRAM déclaré complet le 28 février 2019 ;
- Vu** la liste en date du 12 avril 2019 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 3 mai 2019 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 27 mai 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Dominique LAUTRAM, domicilié 355 avenue Patton - 49000 ANGERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet  
secrétaire général par intérim

Christian MICHALAK





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-0036  
Modificatif n° 1

**OBJET** : arrêté modificatif fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPV-ST/2019-0029 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

.../...

### « b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

#### Auprès du tribunal d'Instance d'ANGERS

- M. ADAM René-Jean – « Le petit cavet » 49770 LONGUENÉE EN ANJOU
- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin -72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIU 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air - 49000 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 22 rue de Bel air - 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – 95 rue de la Loire – 44521 OUDON
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. CAO Joseph – BP 60341 - 49003 ANGERS cedex 1
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur - 49100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20416 - 49104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY– 355 avenue Patton - 49000 ANGERS

#### Auprès du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99214 - 44192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air - 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50010 - 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélia – BP 90457 - 49304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – BP 49512 - 44195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – route de Gorges - BP 30093 - 44190 CLISSON cedex
- M. BARREAUD Christian – BP 50015 - 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph - BP 60341 - 49003 ANGERS cedex 1
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50428 - 49104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 355 avenue Patton - 49000 ANGERS

#### Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- M. ADAM René-Jean – « Le petit cavet » 49770 LONGUENÉE EN ANJOU
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIU 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 53 rue Nationale 72200 CLERMONT-CREANS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08 - 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- Mme DE LUSTRAC Sophie – BP 50014 - 49401 SAUMUR cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – 355 avenue Patton - 49000 ANGERS »



**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur
- aux juges des enfants du TGI d'Angers.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

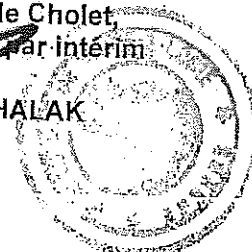
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim

Christian MICHALAK





académie  
Nantes

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Maine-et-Loire

éducation  
nationale



Division du 1<sup>er</sup> degré  
Services des Moyens

Affaire suivie par :  
C.BABIN

Tél : 02 41 74 35 23

Courriel : sm1d49@ac-nantes.fr

N<sup>o</sup>réf : IA-2019-095

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia.ac-nantes.fr>

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 25 juin 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 27 juin 2019,

## ARRETE

# Carte scolaire rentrée 2019

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) implantations dans les écoles : 23 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2019	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491625A	ANGERS	Alfred de Musset	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491786A	ANGERS	Jacques Prévert	Maternelle	1	5	maternel
0491990X	ANGERS	La Pérussaie	Primaire	1	9	maternel
0490095M	ANGERS	Victor Hugo	Maternelle	1	6	maternel
0490244Z	BRIOLLAY	Georges Hubert	Primaire	1	12	maternel
0490117L	CHOLET	Saint-Exupéry	Maternelle	1	4	maternel
0491868P	DISTRE	Des Vignes	Primaire	1	6	maternel
0491869R	ECOULANT	Belle Branche	Elémentaire	1	5	élémentaire

0490585V	LE LION D'ANGERS	Edmond Girard	Elémentaire	1	10	élémentaire
0492229G	LES PONTS-DE-CE	André Malraux	Primaire	1	12	maternel
0491866M	LOIRE-AUTHION ANDARD	Joseph Froger	Maternelle	1	4	maternel
0491772K	LOIRE-AUTHION BAUNE	Georges Méliès	Primaire	1	9	maternel
0490128Y	OMBREE-D'ANJOU POUANCE	Henri Dès	Maternelle	1	3	maternel
0490805J	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Maternelle	1	3	maternel
0491709S	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Jacques Prévert	Maternelle	1	4	maternel
0491961R	SAINT-LAMBERT-LA- POTHERIE	Félix Pauger	Maternelle	1	4	maternel
0490664F	SAINT-LEGER-DE-LINIERES SAINT-LEGER-DES-BOIS	Les Grands Chênes	Primaire	1	10	maternel
0492053R	SEGRE-EN-ANJOU BLEU NYOISEAU	Geneviève Verger	Primaire	1	4	élémentaire
0491893S	TIERCE	Marie Laurencin	Maternelle	1	6	maternel
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1	11	élémentaire
0490270C	TRELAZE	Robert Daguerre	Primaire	1	8	maternel
0490616D	VAL-DU-LAYON SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	Célestin Freinet	Primaire	1	7	maternel
0491876Y	VERRIERES-EN-ANJOU PELLOUILLES-LES-VIGNES	Le Clos de la Motte	Elémentaire	1	8	élémentaire

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 17 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2019	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0492254J	ANGERS	Bols de Mollières	Primaire	1	9	élémentaire
0490085B	ANGERS	Charles Bénier	Maternelle	1	4	maternel
0490940F	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Maternelle	1	6	maternel
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	1	8	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Primaire	1	24	élémentaire
0491627C	CHOLET	La Girardière	Primaire	1	5	maternel
0490987G	CHOLET	Les Richardières	Elémentaire	1	10	élémentaire

0491847S	CHOLET	Marie Curie	Primaire	1	7	maternel
0490631V	CORNILLE-LES-CAVES	Pimpanicaille	Primaire	1	1	maternel
0490563W	LES HAUTS D'ANJOU CHAMPIGNE	Henri Lebasque	Primaire	1	5	élémentaire
0491055F	LONGUE-JUMELLES	Félix Landreau	Primaire	1	3	maternel
0492033U	OREE D'ANJOU LIRE	Charles Perrault	Primaire	1	5	élémentaire
0490416L	SAUMUR	Maremaitte	Primaire	1	4	élémentaire
0490749Y	SEGRE-EN-ANJOU BLEU LOUVAINES		Primaire	1	2	élémentaire
0490229H	SEICHES-SUR-LE-LOIRE	André Moine	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490627R	TRELAZE	Jean Jaurès	Maternelle	2	0	maternels

### 3) mesures diverses :

#### Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

- retrait du demi-poste à l'école élémentaire « Alfred de Musset » Angers

#### ASH

- retrait d'une Ulis-école TSA à l'école maternelle « Les Turbaudières » Cholet
- implantation d'une UEMA Unité d'enseignement Maternelle Autisme rattachée à l'école maternelle « Les Turbaudières » Cholet
- implantation d'un emploi enseignant ressource « trouble du spectre autistique »

#### Autres mesures

- Implantation d'un 0,5 ETP supplémentaire EANA primo arrivants itinérants
- Redéploiement de l'emploi Education aux Médias et à l'Information (EMI) en 0,5 mission EMI et 0,5 mission Pratique Orale et Théâtre
- Implantation d'une demi-décharge de direction maternelle à l'école primaire Voltaire

#### Restructurations Scolaires

Transformation de l'école maternelle « Belle Vue » Murs-Erigné en école primaire pour une année

#### **Fermeture de l'école maternelle « Jean Jaurès » de Trélazé :**

- retrait d'un emploi de « direction »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 5 juillet 2019

L'Inspecteur d'académie,

  
Benoît DECHAMBRE





## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Interdépartementale  
des Routes Ouest  
Mission Juridique

### ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

#### Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 30 juillet 2018, portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2019-113 du 11 juin 2019 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

### ARRÊTE

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des Districts	A, B
Katell Kerdudo, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B

Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Damien COURBE, Chef du district de Nantes jusqu'au 31 août 2019	A3, A7, A8, A12
Christophe ETIENNE, Chef du District de Nantes à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019	A3, A7, A8, A12
Antony FENIOUX, Adjoint au chef du District de Nantes	A3, A7, A8, A12
Bruno PANNETIER, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12
Franck EUDES, Adjoint au chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

**Article 2 :** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

*« Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :*

**A. Gestion du domaine routier national**

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).



13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé appartenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).

14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

**B. Exploitation du réseau routier national**

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I-2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).

2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).

3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).

5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).

7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route. »

**Article 3 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 janvier 2018.

**Article 4 :** les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Rennes, le 12/07/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON  
Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du 16 JUIL. 2019

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courrier de désignation du président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 22 mars 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'UFC-Que choisir de la Mayenne en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de l'Orne en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 21 mai 2019 ;

Considérant la création du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'UFC-Que choisir de la Mayenne ;

Considérant les élections des membres des chambres d'agriculture qui se sont tenues en janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne, MM. Bernard BOUTELLER, Jean GUINAUDEAU, Dominique BAYER et Jean BARREAU sont remplacés respectivement par M. Robert BURET, Mme Nicole GUERY, M. Michel SALLES et M. Bruno ROULAND.

A la suite de ces modifications, la composition de cette instance est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :

- Au titre de chaque région concernée
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
- Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
  - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire),
  - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, Maine-et-Loire),
  - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche),
  - Ernest GUIHÉRY (maire d'Alexain, Mayenne),
  - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne),
  - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs, Mayenne),
  - Bruno MAURIN (vice-président de Laval Agglomération, Mayenne),

- Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Daniel LANDEMAINE (vice-président de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne),
  - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne),
  - Bernard SOUL (maire de Domfront en Poiraie, Orne),
  - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Andaine, Orne),
- o Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
    - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
  - o Au titre des syndicats intercommunaux
    - Jean-Philippe GUILLEUX (syndicat d'eau de l'Anjou),
    - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),
    - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
    - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée),
    - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
    - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
  - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
  - Bruno ROULAND (Mayenne),
  - Michel SALLES (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
  - Patrice DENIAU (Mayenne),
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
- Christian LAIGLE,
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
- Olivier PEAN,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
- Au titre des associations de consommateurs
- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
- Au titre des associations de pêche professionnelle
- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

### 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Mayenne,



Noura KIHAL-FLEGEAU

0086